ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 13 Septembre 1788.



ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 13 Septembre 1788.

Nous, soussignés, Présidents, Conseillers, Gens du Roi, & Greffier en chef du Parlement de Paris, justement alarmés d'un Lit-de-Justice prochain ;

Considérant que cette forme ordinairement employée pour manifester ses volontés contraires aux intérêts de la Nation, est celle dont veut se servir encore le même Ministre, qui, au mois de mai dernier a préparé, avec le même mystere, les Edits destructeurs des droits de la Nation, & qui, par les discours qu'il a prononcés lors de la publication, s'en est déclaré l'auteur & le complice ;

Considérant que, contraint par la force de l'opinion publique, qui a repoussé ces

loix déſaſtreuſes , & par le patriotiſme militaire, qui refuſe de tourner ſes armes contre les concitoyens , le Miniſtre a perdu l'eſpoir de renverſer d'un ſeul coup les conſtitutions de cette Monarchie , mais qu'il n'abandonne pas, ſans doute, ce funeſte projet ;

Conſidérant que ſon unique but eſt toujours de ſoumettre le peuple au joug du deſpotiſme : comme ſon unique moyen pour y parvenir, eſt d'enlever à la Magiſtrature l'eſtime & la confiance de la Nation, perſuadé qu'il lui ſeroit facile d'anéantir les loix , s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui, par état, ſont leurs gardiens & leurs défenſeurs ;

Conſidérant que dans cette circonſtance, il ſe bornera, peut être, à attaquer les principes moins eſſentiellement liés , en apparence, à la conſtitution , & qu'il préſentera comme intéreſſant, ſeulement les privileges & les droits des Cours. Pour avoir un motif d'accuſer les Magiſtrats

il emploie, dans ce moment, la forme d'un Lit-de-Juſtice, n'ignorant pas que cette forme oblige de proteſter contre tous les actes de légiſlation qui y ſont publiés, de quelque nature qu'ils ſoient, & qu'il pourra faire enviſager les réclamations indiſpenſables comme un effet de l'intérêt particulier, qui détermine les Magiſtrats à rejeter des projets avantageux au public.

Que cependant chacun de nous, loin de nous oppoſer à la deſtruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, deſire voir des changements utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire & dans la légiſlation civile & criminelle, mais que l'intérêt public devant ſeul déterminer la réforme, il eſt eſſentiel que la volonté nationale ſoit manifeſtée de la maniere la plus authentique, & qu'il eſt abſurde, à l'inſtant où les Etats généraux vont être aſſemblés, de ne point attendre la déclaration qu'ils feront de cette volonté générale, pour exécuter des chan-

gements qui peuvent être contraires à leurs vœux.

D'après ces motifs & ces confidérations, perfiftant dans l'Arrêté de la Cour, du 3 mai, & dans nos proteftations fubféquentes, nous déclarons que nous proteftons également de nouveau contre tout ce qui a été fait au Lit-de-Juftice du 8 mai, & que nous ne cefferons de nous oppofer à l'exécution du fyftême *de la feule volonté*, auquel les Miniftres veulent afferv.r la Nation.

Proteftons également contre tout ce qu'on voudroit induire de notre préfence à la publication de tout ce qui feroit contraire à la propriété, à la liberté publique & aux loix conftitutionnelles de la Monarchie.

Proteftons en outre contre toute exécution ou modification des Edits publiés au Lit-de-Juftice du 8 mai;

Contre la fuppreffion des Tribunaux d'exceptions, établis ou approuvés par les

Etats généraux, & contre les ſuppreſſions, création, extenſions de pouvoir, réunion de quelques Tribunaux qui ſe ſont opérés en exécution deſdits Edits, ſans le conſentement préalable de la Nation aſſemblée.

Proteſtons contre tous changements dans la Juriſprudence civile & criminelle que les Etats généraux n'auroient pas conſentis ou demandés ; & déclarons qu'auſſi-tôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions ſera ceſſée, nous nous empreſſerons de réparer les maux que leur ſuſpenſion forcée a produits, & que nous emploierons tous les pouvoirs que nous donnent la conſtitution & la loi, pour maintenir dans toute leur force & intégrité, les principes dont nous ſommes les dépoſitaires, & que notre devoir comme notre ſerment nous obligent de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

Et afin que la préſente Déclaration qui doit être à jamais le garant de nos ſenti-

ments, ſoit ferme & ſtable, dans l'impoſſibilité où nous ſommes de conſigner au Greffe de la Cour, le préſent, nous autoriſons celui d'entre nous qui en ſera porteur, de le dépoſer entre les mains de tel Officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il jugera à propos.